

Fiche de jurisprudence

ICPE

Les conditions d'octroi par le juge d'une autorisation provisoire d'exploiter une ICPE

À retenir :

Lorsqu'il annule l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le juge administratif apprécie l'opportunité d'autoriser lui-même provisoirement sa poursuite en fonction de plusieurs critères.

Références jurisprudence

TA Melun, n°1204978, 14/04/2014

[Conseil d'Etat, n°353010, 15/05/2013, Société Assainissement de la Région de Fourmies \(ARF\)](#)

[Article L.171-7 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Faisant droit à la requête de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, le tribunal administratif de Melun annule l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au motif que l'irrégularité tirée de l'insuffisante motivation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au regard des dispositions de l'article R. 514-17 du code de l'environnement alors en vigueur, a exercé une influence sur l'arrêté attaqué.

Néanmoins, lorsqu'il se prononce sur l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée en tant que juge de pleine juridiction, conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif peut, outre l'annulation ou la validation de l'acte attaqué, le modifier voire lui en substituer un nouveau. Dans le cadre de son office, il dispose en effet des mêmes prérogatives que l'auteur de l'acte attaqué.

Le juge a ainsi la faculté d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant (cf [Conseil d'Etat, n°353010, 15/05/2013, Société Assainissement de la Région de Fourmies \(ARF\)](#)).

Pour la mettre en œuvre, le tribunal administratif de Melun prend en considération :

- le fait que **l'illégalité de l'arrêté procède uniquement d'un vice de la procédure préalable** à son édicton et **régularisable** par la délivrance d'un nouvel avis au terme d'une nouvelle enquête,
- le fait que **l'installation est exploitée** conformément aux prescriptions fixées par arrêtés préfectoraux **sans porter d'atteintes graves aux intérêts visés par l'article L. 511-1** du code de l'environnement,
- le fait que l'activité litigieuse a généré **la création d'environ trente emplois** depuis près de deux ans, qui **constitue le motif d'intérêt général** justifiant de ne pas suspendre l'exploitation.

Ces conditions cumulatives justifiant sa décision étant satisfaites, il autorise donc la poursuite de l'exploitation pendant une durée de neuf mois.

Référence : 2890-FJ-2014

Mots-clés : [ICPE](#), [autorisation](#), [contentieux administratif](#), [pouvoirs du juge](#)